

Ordonnance sur les substances explosives

(Ordonnance sur les explosifs, OExpl)

Modification du 21 novembre 2001

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 4

⁴ Le commerce des engins pyrotechniques destinés à produire des gaz toxiques, du brouillard ou des mélanges pulvérulents est soumis aux prescriptions de la présente ordonnance, de même qu'à celles de la législation sur les toxiques et de l'ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances².

Titres précédant l'art. 27

Titre 3 Commerce, permis d'acquisition et d'emploi

Chapitre 1 Production et importation

Section 1 Production

Art. 27, al. 1

¹ L'office central accorde les autorisations de production des matières explosives, des engins pyrotechniques destinés à un usage civil et de la poudre de guerre.

Art. 31, al. 1

¹ L'office central accorde les autorisations d'importation des matières explosives, des engins pyrotechniques destinés à un usage civil et de la poudre de guerre.

Section 3 (art. 34)

Abrogée

¹ RS 941.411
² RS 814.013

Art. 52, al. 3, let. a

³ La *mention C* autorise:

- a. la planification et l'exécution de manière indépendante de travaux de minage ordinaires comportant un risque modéré de dommages;

Art. 119, al. 2 et 4

² Les exigences formulées aux art. 8 et 11 à 17 concernant la mise sur le marché de matières explosives doivent être remplies dès le 1^{er} janvier 2003.

⁴ Après un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les engins pyrotechniques devront répondre aux exigences des art. 24 et 25. Si les procédures d'homologation au sens de l'art. 24 devaient prendre du retard, pour des raisons que le requérant n'a pas à justifier, le délai transitoire se prolongera de deux ans.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

21 novembre 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz